

**DECISION N°2019-L0656/ARCOP/ORD**

sur recours de EUREKA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-35/CO/M/DCP pour l'acquisition d'équipements de sport au profit de la Commune de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 décembre 2019 de l'entreprise EUREKA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Honoré KABRE, gérant de l'entreprise EUREKA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ignace OUEDRAOGO et Hermann PAFADNAM, respectivement chef de service et technicien de la Commune de Ouagadougou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Souleymane ILBOUDO, gérant de ESIF INTENATIONAL SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-35/CO/M/DCP pour l'acquisition d'équipements de sport au profit de la Commune de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2719 du mercredi 04 décembre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 06 décembre 2019 ; que l'entreprise EUREKA SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 06 décembre 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2019-35/CO/M/DCP pour l'acquisition d'équipements de sport à son profit;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise EUREKA SERVICES conforme, cependant le marché a été attribué à son concurrent ESIF International Sarl dont l'offre a été déclarée conforme et moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ses concurrents, (la société THABOR SERVICES et l'attributaire provisoire) ne sont pas conformes car ils ne font pas de propositions fermes et précises à l'item 01 ; qu'à cet item, s'agissant du matériel, le soumissionnaire doit préciser la marque et le modèle de l'appareil ; que la non précision entraîne le rejet de l'offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 relative à la gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique, que le soumissionnaire dans sa réponse à un appel à concurrence est tenu de déterminer le bien objet de son offre en définissant sa marque, son type, son modèle de même que son pays d'origine ;

considérant que la CCAM a noté que la marque de l'appareil d'animation a été précisée ; que l'objet est clairement identifiable et qu'en conséquence l'offre a été déclarée conforme ;

considérant que le requérant a soutenu que le modèle doit être obligatoirement précisée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le bien en question est un appareil d'animation ; que l'appareil a été clairement identifié par sa marque dans l'offre de l'attributaire provisoire ; qu'aucune confusion n'est possible ; que le requérant n'est donc pas fondé à remettre en cause la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ;

que par ailleurs, l'ORD a noté qu'aucun soumissionnaire y compris le requérant n'a donné le type de l'appareil ; que face à cette situation c'est à bon droit que la CCAM a retenu conforme toutes les offres sur ce point conformément aux principes d'économie et d'efficacité de la commande publique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise EUREKA SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise EUREKA SERVICES n'est pas fondée, la CCAM ayant, nonobstant la non précision du modèle et du type de l'item 1 par tous les soumissionnaires, considéré sur ce point l'ensemble des offres conformes en vertu du principe de l'efficacité ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-35/CO/M/DCP pour l'acquisition d'équipements de sport au profit de la Commune de Ouagadougou ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 décembre 2019

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*